

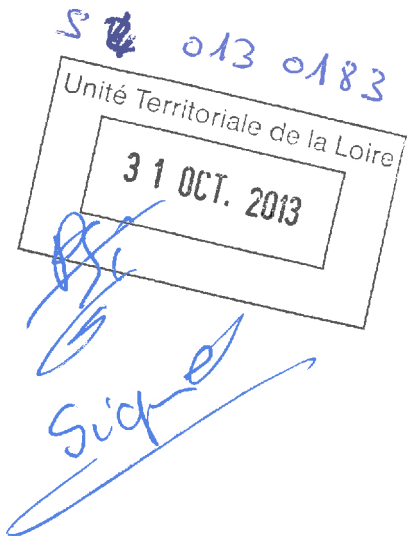


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

**ARRETE N°389-DDPP-13  
portant prescriptions complémentaires**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite



VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret n°2010-419 du 28 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2009 modifié, réglementant les activités de la société TEINTURERIE DE MATEL 93 rue de Mâtel sur la commune de ROANNE ;

VU le courrier de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire du 23 février 2010 attestant la fin d'utilisation des sources radioactives scellées et leur reprise par un organisme habilité ;

VU le courrier de l'exploitant du 21 septembre 2010, déclarant la reprise des activités de la société TEINTURERIE DE MATEL à compter du 13 septembre 2010 par la S.A.S. MATEL COULEURS TEXTILES ;

VU l'analyse des émissions déclarées par les teinturerie autorisées au titre des ICPE de Rhône-Alpes, conduite sur la période 2007-2012 ;

VU la demande de l'exploitant du 03 avril 2013, demandant dans le cadre de son auto-surveillance une fréquence mensuelle d'analyse de la DBO5 ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 août 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du CODERST en date du 9 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'acter la fin d'utilisation de sources radioactives par la société TEINTURERIE DE MATEL à Roanne ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'acter la reprise des activités de la société TEINTURERIE DE MATEL à compter du 13 septembre 2010 par la S.A.S. MATEL COULEURS TEXTILES ;

**CONSIDERANT** qu'il y convient d'acter les modifications de classement suite au décret n°2010-419 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'auto-surveillance des rejets aqueux, l'analyse mensuelle de la DBO5 permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la S.A.S. MATEL COULEURS TEXTILES 93 rue de Mâtel sur la commune de ROANNE afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

Les articles 1.1.1. et 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 modifié sont abrogés et remplacés par :

La S.A.S. MATEL COULEURS TEXTILES est autorisée à exploiter dans son usine située 93 rue de Mâtel sur la commune de ROANNE les installations suivantes :

Rubriques	Nature des activités	Volumes d'activité	A, E, D, DC, NC
2330-1	<b>Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles.</b> La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieur à 1t/j	13 machines de type « overflow » et « jet-overflow » Total : 7t/j	A
1450-2-b	<b>Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.</b> La quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieur à 50kg, mais inférieure à 1 t.	Emploi et stockage d'hydrosulfite de sodium : 300kg	D
2910-A-2	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20MW.	1 chaudière gaz (production de vapeur industrielle)  1 chaudière eau chaude (chauffage de locaux)  Total : 3,5 MW	DC
2910-A-2	<b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b> Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20MW.	1 rame : Buckner (bâtiment A) : 1,75 MW  Domisse (bâtiment A) : 0,525 MW  1 séchoir (bâtiment A) : 0,348 MW  Total : 2,623 MW	DC
1200.2	<b>Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autre rubriques.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t	Stockage et emploi d'eau oxygénée : 1 t	NC
1510-3	<b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</b> Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières textiles (tissus écrus et teints) – Bâtiments A et B  Volume des entrepôts : 2000m <sup>3</sup>	NC

1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50t	Emploi et stockage d'acide acétique concentré à 80%: 0,5 t	NC
1630-B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t	Emploi et stockage de lessive de soude : 1t	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	Compresseur en service : 15 kW Compresseur de secours : 7,5 kW Total : 22,5kW	NC

## Article 2- Situation de l'établissement :

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 est abrogé et remplacé par :

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Roanne , parcelles n<sup>os</sup> 115, 120 et 122 feuille 000 BH 01.

Le site est composé de deux bâtiments distincts :

- Bâtiment A (Atelier de teinture et apprêts chimiques)
- Bâtiment B, rue de Mâtel (Stockage et apprêts mécaniques)

## Article 3- Consommation d'eau :

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 est abrogé et remplacé par :

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans la limite de 500m<sup>3</sup>/j, 35m<sup>3</sup>/h et 150 000m<sup>3</sup>/an selon les approvisionnements suivants :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (Compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	Alluvion Loire du Massif Central (Alluvions rive gauche de la Loire)	FRG047	150.000	35	500
Réseau public	Roanne	-	150.000	35	500

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé, le relevé est fait quotidiennement.

Chaque mois est établi un bilan des quantités commerciales de tissus traités (en kilogrammes) par type de traitement et est calculée la quantité d'eau utilisée par kilogramme de tissu traité. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection et une synthèse lui est annuellement transmise au cours du premier mois de chaque année.

## Article 4- Valeurs limites des eaux résiduaires industrielles :

L'article 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 est abrogé et remplacé par :

Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, (prélèvement asservi au débit) l'exploitant est tenu de respecter, avant mélange des eaux résiduaires industrielles aux eaux pluviales et sanitaires et rejet dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté) :

Débit maximal : 40 m <sup>3</sup> /h		
Paramètres	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (kg/j)
DCO	2000	600
DBO5	800	65
MEST	600	60
Phosphore total	50	8
Azote global	150	10
Hydrocarbures totaux	10	5
Chrome et ses composés	0,5	0,03
Cuivre et ses composés	0,5	0,02
Zinc et ses composés	2	0,05
Sulfures	2	1

#### Article 5- Fréquences d'analyse des eaux résiduaires industrielles :

L'article 8.2.3. de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 est abrogé et remplacé par :

Les dispositions minimum suivantes sont mise en œuvre :

Pour le rejet d'eau résiduaires industrielles après prétraitement et avant déversement dans le réseau d'assainissement de la ville de Roanne :

Paramètres	Fréquence d'analyse de l'auto-surveillance	Fréquence d'analyse par un organisme agréé (mesures comparatives)
Débit	Continu	Annuelle
pH	Continu	Annuelle
Température	Continu	Annuelle
DCO	Hebdomadaire	Annuelle
DBO5	Mensuelle	Annuelle
MEST	Mensuelle	Annuelle
Phosphore total	Mensuelle	Annuelle
Azote global	Mensuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Annuelle
Chrome et ses composés	Mensuelle	Annuelle
Cuivre et ses composés	Mensuelle	Annuelle
Zinc et ses composés	Mensuelle	Annuelle
Sulfures	Trimestrielle	Annuelle

L'ensemble de ces prélèvements et mesures sera réalisé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009

relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

#### **Article 6- Étude de réduction des émissions aqueuses chargées en hydrocarbures :**

L'exploitant fournira au Préfet, sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation, pour la réduction des émissions en hydrocarbures totaux dans les rejets liquides de l'installation.

Cette étude devra définir un plan d'actions à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de l'autosurveillance,
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des hydrocarbures au sein de l'établissement,
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet d'hydrocarbures,
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet des hydrocarbures par les procédés.

Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux valeurs limites réglementaires d'émission ainsi qu'aux enjeux du milieu récepteur, notamment par une comparaison des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu.

Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

#### **Article 7- Analyse et transmission des résultats des programmes d'auto-surveillance :**

L'article 8.3.2. de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 est abrogé et remplacé par :

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mois suivant leur réception, à l'inspection des installations classées et par le site de télédéclaration GIDAF, le rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposé par les programmes d'auto-surveillance. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) des modifications éventuelles des programmes d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des rejets, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

#### **Article 8- Abandon des radionucléides sous forme de sources scellées :**

Le chapitre 9.1 « DETENTION ET MISE EN OEUVRE DE RADIONUCLEIDES SOUS FORME DE SOURCE SCELLEES » de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 est abrogé.

#### **Article 9- Modification des conduits et installations raccordées :**

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 est abrogé et remplacé par :

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	Chaudière à gaz	Bâtiment A
2	Rame Domise	Bâtiment A
3	Rame Bruckner	Bâtiment A
4	Séchoir en sortie de teinture	Bâtiment A

#### **Article 10- Modification des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques :**

L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 est abrogé et remplacé par :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes des gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour le cas du conduit n°6 (gaz humide) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou en CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations Instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Numéro de conduit			
	1	2	3	4
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %	3 %	3 %	3 %
Poussières	5	40	40	40
SO <sub>2</sub>	35	-	-	-
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	-	-	-
COVNM	-	110	110	110
COV Annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98	-	20	20	20

### Article 11- Modification de l'auto-surveillance des émissions atmosphériques :

L'article 8.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 est abrogé et remplacé par :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	Chaudière à gaz	Bâtiment A
2	Rame Domise	Bâtiment A
3	Rame Bruckner	Bâtiment A
4	Séchoir en sortie de teinture	Bâtiment A

Paramètres	Conduit n°1		Conduit n°2, n°3 et n°4	
	Fréquence	Enregistremen t	Fréquence	Enregistremen t
Débit	Annuelle	Oui	Annuelle (*)	Oui
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	Annuelle	Oui	Annuelle (*)	Oui
Poussières	Annuelle	Oui	Annuelle (*)	Oui
SO <sub>2</sub>	Annuelle	Oui	-	-
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	Annuelle	Oui	-	-
COVNM	-	-	Annuelle (*)	Oui
COV Annexe III de l'arrêté ministériel du 02/02/98	-	-	Annuelle (*)	Oui

(\*) Cette fréquence peut être adaptée à la condition que l'exploitant fournisse à l'inspection des installations classées une méthode permettant d'estimer avec une fiabilité suffisante les rejets annuels dans l'atmosphère des paramètres concernés par une autosurveillance pour l'ensemble des conduits n°2, n°3 et n°4. Cette estimation doit se fonder sur la base d'une analyse annuelle des rejets d'au moins un conduit.

### Article 12- Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 13- Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Roanne pendant une durée minimum d'un mois.

Madame le maire de Roanne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

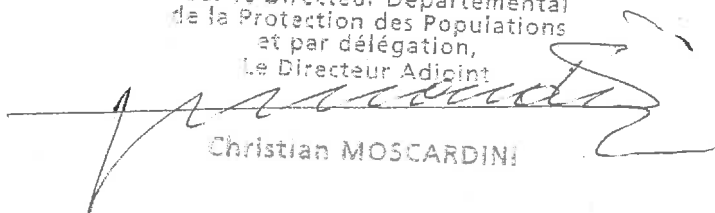
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la S.A.S. MATEL COULEURS TEXTILES.

### Article 14- Exécution :

Monsieur le sous-préfet ROANNE, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations et Madame le maire de Roanne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Mairie de Roanne et à la S.A.S. MATEL COULEURS TEXTILES.

Fait à Saint-Étienne, le 21 OCT 2013

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint



Christian MOSCARDINI

Copie adressée à :  
MATEL COULEUR TEXTILES  
93 Rue de MATEL  
42300 ROANNE  
- Madame le maire de ROANNE

- Monsieur le sous-préfet de ROANNE
- L'Inspection des installations classées – DREAL UT Loire
- Archives
- Chrono